ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 39051

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la question des agents de développement. Agents publics chargés, souvent au sein de communautés de communes rurales, de porter les projets de développement de ces territoires, ces contractuels sont aujourd'hui menacés : en effet, ils n'étaient pas compris, par omission du législateur, dans les dispositifs de résorption de l'emploi précaire de la fonction publique mis en place par la loi Sapin de 2002. Aussi, plusieurs tribunaux administratifs ont annulé les arrêtés d'intégration dans la fonction publique territoriale de ces agents de développement. Le prolongement de leurs contrats est également proscrit. De nombreuses collectivités sont ainsi aujourd'hui dans l'incapacité de poursuivre leurs stratégies de développement économique. De nombreux agents de développement n'auront pas l'occasion d'achever le travail pour lequel ils ont été engagés. Lors des débats en première lecture sur la loi pour le développement des territoires ruraux, le Gouvernement a annoncé son refus de créer, soit un cadre d'emploi supplémentaire, soit une spécialité supplémentaire au sein du cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui aurait répondu aux préoccupations des agents de développement et des collectivités qui les emploient. Aujourd'hui, après les annulations des arrêtés d'intégration dans la fonction publique de plusieurs tribunaux administratifs, dont celui de Clermont-Ferrand, de nombreuses collectivités sont dans l'attente d'une décision du Gouvernement permettant de résoudre ce problème. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour résoudre un problème décisif dans les zones rurales de ce pays. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Les missions de développement local peuvent être confiées à des fonctionnaires territoriaux et, en particulier, à ceux qui appartiennent au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Pour autant, le recours à des agents non titulaires, en matière de développement local, n'est pas exclu. Toutefois, il ne peut intervenir que dans le respect des dispositions régissant le recrutement des agents non titulaires en général. Ainsi, le recrutement de cette catégorie d'agents ne peut intervenir qu'une fois mises en oeuvre les dispositions prévues par l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lesquelles, lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Ces dispositions s'appliquent à tous les emplois permanents d'une collectivité ou d'un établissement, qu'ils soient pourvus ultérieurement par un fonctionnaire ou un agent non titulaire. Cette règle a été rappelée à plusieurs reprises par le juge administratif et s'applique également à l'occasion du renouvellement éventuel du recrutement d'un agent non titulaire (Conseil d'État, 14 mars 1997, département des Alpes-Maritimes ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 juin 1996, Mme Catherine Ferland). Dans ce cadre, des employeurs ont recruté des agents non titulaires, par exemple, pour la durée du montage d'un projet ou d'un plan de développement. Le développement local représentant de plus en plus une mission pérenne des collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'offrir à ses acteurs, en particulier les employeurs et les agents, un cadre juridique adapté à l'exercice de ces missions. C'est ainsi que, lors de la séance plénière du 7 juillet 2004, le Gouvernement a soumis aux membres du Conseil supérieur de la

fonction publique territoriale une note de problématique concernant ces agents. En outre, cette question fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail, placé sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui s'est vu confier la réflexion d'ensemble sur le recrutement et la formation des fonctionnaires territoriaux afin d'en améliorer le contenu et les modalités. Cette réflexion devrait aboutir prochainement.

Données clés

Auteur : M. André Chassaigne
Circonscription : Puy-de-Dôme (5e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39051
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3411
Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9757